



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-53 du 22/08/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

<b><u>Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Direction Générale AP-HM .....	5
Direction Générale AP-HM .....	5
Décision n° 2006222-1 du 10/08/06 Décision portant modification de la délégation de signature .....	5
<b><u>DDASS.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
Santé Publique et Environnement .....	7
Reglementation sanitaire.....	7
Arrêté n° 2006213-3 du 01/08/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité d'Infirmier (e) .....	7
Arrêté n° 2006223-2 du 11/08/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité d'Infirmiers (es) .....	9
Arrêté n° 2006228-1 du 16/08/06 Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers (es).....	11
Arrêté n° 2006230-1 du 18/08/06 Arrêté modifiant le fonctionnemnt d'une Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes .....	13
Etablissements Medico-Sociaux .....	15
Tutelle et suivi des personnes âgées .....	15
Arrêté n° 200697-7 du 07/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD LE GRAND PRE Les Sinoplies (N° FINESS 130807845) pour l'exercice 2006 .....	15
<b><u>DDTEFP13.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
MVDL .....	17
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	17
Arrêté n° 2006194-6 du 13/07/06 Arrêté d'Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de l'Association Aide Provence Service 13, sise 22 Plage de l'Estaque 13016 Marseille.....	17
Décision n° 2006216-6 du 04/08/06 Décision portant refus sur une demande d'Agrément Qualité de services à la personne présentée par l'Association Aide Provence Services 13, sise 22 Plage de l'Estaque 13016 Marseille. 20	20
Arrêté n° 2006228-2 du 16/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SARL O2 sise 31 Bd Moretti 13014 Marseille.....	24
Arrêté n° 2006228-3 du 16/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SARL O2 Marseille Sud, sise 4 rue Léon Paulet 13008 Marseille. ....	27
Arrêté n° 2006228-4 du 16/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SARL PARLONS MENAGE sise 20 rue du Gévaudan 13004 Marseille. ....	30
Arrêté n° 2006228-5 du 16/08/06 Arrêté portant Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SAS SAUVESOURIS sise 70 avenue du Prado 13620 Carry le Rouet. ....	33
Décision n° 2006228-6 du 16/08/06 Décision portant refus d'Agrément Qualité au titre de services à la personne concernant la demande de l'Entrepise Indépendante AGE D'OR SERVICE sise 10 avenue Laurent Vibert 13090 Aix en Provence.....	36
<b><u>DGI.....</u></b>	<b><u>40</u></b>
DSF MARSEILLE.....	40
Direction .....	40
Décision n° 2006194-5 du 13/07/06 Centralisation de la formalité de l'enregistrement .....	40
<b><u>EMZ13 .....</u></b>	<b><u>42</u></b>
DDSP .....	42
Secrétariat .....	42
Arrêté n° 2006215-2 du 03/08/06 approuvant le règlement de service opérationnel de l'état-major de zone ....	42
Arrêté n° 2006215-3 du 03/08/06 portant approbation du plan "SECNAV" de la zone de défense sud.....	44
Arrêté n° 2006229-4 du 17/08/06 portant nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels Christine SALUDAS, chef du bureau opérations de l'état major de la zone de défense sud.....	46
<b><u>Préfecture des Bouches-du-Rhône.....</u></b>	<b><u>48</u></b>
DCLCV .....	48
Bureau de l Environnement.....	48
Arrêté n° 2006214-5 du 02/08/06 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection et à traiter et distribuer l'eau du captage de LA DANE situé à LA BARBEN.....	48
Arrêté n° 2006215-4 du 03/08/06 Arrete autorisant la Commune de MARTIGUES a proceder a l'amenagement d'un jardin public sur l'Anse de Ferrieres, dans l'Etang de Berre .....	58
Arrêté n° 2006223-1 du 11/08/06 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant aval de l'Arc (de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre).....	69
Bureau de l Urbanisme .....	73
Arrêté n° 2006216-4 du 04/08/06 Approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence .....	73
DAG.....	76

Elections et Affaires générales.....	76
Arrêté n° 2006228-7 du 16/08/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES "PRADO VOYAGES ".....	76
Arrêté n° 2006228-9 du 16/08/06 RETIRANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES ALA SARL AUBAGNE VOYAGES .....	78
Arrêté n° 2006228-8 du 16/08/06 RETIRANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA CMA CGM CROISIERES ET VOYAGES.....	80
DACI .....	82
Finances de l'Etat .....	82
Arrêté n° 2006201-16 du 20/07/06 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à M. Marc CANO, DSF Bouches-du-Rhône/Aix-en-Pce pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat .....	82
Arrêté n° 2006201-18 du 20/07/06 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à Mme Ghislaine BARY chef du BFE pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat .....	85
Arrêté n° 2006201-19 du 20/07/06 portant délégation de signature à Mme Ghislaine BARY, chef du Bureau des Finances de l'Etat pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.....	89
Arrêté n° 2006201-17 du 20/07/06 portant délégation de signature à M. Marc CANO DSF Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés .....	91
Arrêté n° 2006207-11 du 26/07/06 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL DDTEFP pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.....	93
Logement et Habitat.....	95
Arrêté n° 2006201-15 du 20/07/06 portant agrément de l'Association Marseillaise des Missions de Midi en tant que gestionnaire de la résidence sociale "Baussenque" à Marseille.....	95
DAG.....	97
Police Administrative.....	97
Arrêté n° 2006213-4 du 01/08/06 portant agrément de M. René GONZALEZ en qualité de garde particulier..	97
Arrêté n° 2006215-5 du 03/08/06 modificatif portant habilitation de la société dénommée "SARL POMPES FUNEBRES DE LA COTE BLEUE" sise à Sausset-les-Pins (13690) dans le domaine funéraire.....	99
Arrêté n° 2006215-9 du 03/08/06 portant agrément de Monsieur René PAYAN en qualité de garde chasse particulier.....	101
Arrêté n° 2006215-8 du 03/08/06 portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO en qualité de garde chasse particulier.....	104
Arrêté n° 2006215-6 du 03/08/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur .....	107
Arrêté n° 2006216-3 du 04/08/06 portant habilitation de la société dénommée "SARL HESSED VEEMET" sise à Marseille (13006) dans le domaine funéraire.....	108
Arrêté n° 2006216-5 du 04/08/06 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur .....	110
Arrêté n° 2006222-2 du 10/08/06 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur .....	111
Arrêté n° 2006223-3 du 11/08/06 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "ALBERT PONS FUNERAIRE" à l'enseigne commerciale "ROC'ECLERC" sis à Gardanne (13120) dans le domaine funéraire .....	112
Arrêté n° 2006229-2 du 17/08/06 agréant la Société d'Assistance en Pyrotechnie (S.A.P.) pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs .....	114
Arrêté n° 2006233-1 du 21/08/06 agréant M. Philippe NAVARRO en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	117
Arrêté n° 2006233-2 du 21/08/06 agréant M. Gilles SOULA en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F....	119
Arrêté n° 2006233-4 du 21/08/06 agréant Mlle Marie-France COURIOL en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA .....	120
Arrêté n° 2006233-3 du 21/08/06 agréant Mlle Magali PIAZZA en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....	121
CABINET.....	122
SIRACEDPC .....	122
Arrêté n° 2006213-5 du 01/08/06 Arrêté n°61572 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du.....	122
Arrêté n° 2006213-6 du 01/08/06 Arrêté n°61571 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du.....	124
Arrêté n° 2006213-7 du 01/08/06 Arrêté n°61570 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 01/08/2006....	126
Arrêté n° 2006213-8 du 01/08/06 Arrêté n°61574 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 01/08/2006....	128
Arrêté n° 2006213-9 du 01/08/06 Arrêté n°61573 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 01/08/2006....	130
Arrêté n° 2006219-1 du 07/08/06 Arrêté n°61513 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/2006....	132

Arrêté n° 2006219-2 du 07/08/06 Arrêté n°61514 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/2006....	134
Arrêté n° 2006219-3 du 07/08/06 Arrêté n°61515 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/2006....	136
Arrêté n° 2006219-4 du 07/08/06 Arrêté n°61516 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06.....	138
Arrêté n° 2006219-5 du 07/08/06 Arrêté n°61518 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06 .....	140
Arrêté n° 2006219-6 du 07/08/06 Arrêté n°61520 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06 .....	142
Arrêté n° 2006219-7 du 07/08/06 Arrêté n°61522 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06 .....	144
Arrêté n° 2006219-8 du 07/08/06 Arrêté n°61523 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06.....	146
Arrêté n° 2006219-9 du 07/08/06 Arrêté n°61524 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06.....	148
<b><u>Avis et Communiqué .....</u></b>	<b><u>150</u></b>
Autre n° 2006187-3 du 06/07/06 Délibération n°338 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille déclarant d'intérêt général le projet FOS 2XL d'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau à FOS SUR MER.....	150
Avis n° 2006199-9 du 18/07/06 de concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'Aide médico psychologique à la Maison de retraite publique de Chateaurenard.....	156
Autre n° 2006201-20 du 20/07/06 DELIBERATION fixant le coefficient de transition pour l'HAD des Bouches du Rhône.....	157
Autre n° 2006216-1 du 04/08/06 Liste des restaurants classés "Tourisme" au 1er juillet 2006 .....	159



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

MT 695/2006

## DECISION n° 332

=====

### Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006, n° 324 du 28 juillet 2006,

### DECIDE

#### SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

**ARTICLE 1** - L'article 30 de la décision n° 16 du 6 février 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie-Claude PIAZZA/BONGRAND**, Pharmacien des Hôpitaux, pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital de la Conception, pour ce qui concerne exclusivement les comptes

prothèses 602-260  
gaz médicaux 602-160 et 613-81  
pansements 602270  
et ligatures 602110

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur PIAZZA/BONGRAND**, la même délégation est donnée à

**Monsieur Albert DARQUE**  
**Madame Nathalie MARTIN-CHAMAYOU**  
**Madame Sophie PERRIN-GENSOLLEN**  
Pharmaciens Hospitaliers

le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet au 9 août 2006.

FAIT À MARSEILLE, le 9 août 2006

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire  
Dossier suivi par : S.NAPPO  
☎04.91.00.58.55  
fax : 04.91.00.58.83  
\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\agrément selarl 19.doc

---

### **Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité d'Infirmier (s)**

---

#### **LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;  
VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du code de la Santé Publique ;  
VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmière en date du 29 mai 2006 parvenue dans mes services le 6 juin 2006 ;  
VU les statuts en date du 1<sup>er</sup> avril 2006 par lesquels Madame **RAGAGE Sabrina**, Infirmière Diplômée d'Etat et Associée exerçante et gérante, et la société civile « **COLOMBANI-BAILLE, ASSOCIES** », Associé externe, représentée par Messieurs Yves COLOMBANI et Jean-Louis BAILLE, Infirmiers Diplômés d'Etat, dont le siège social est situé 1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) d'Infirmiers dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers de l'Etang** » dont le siège social est situé 1, Rue Roquepin -Centre Commercial la Romaniquette- 13800 ISTRES- ;  
VU le certificat de dépôt délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Salon de Provence le 22 mai 2006 ;  
VU le Procès-Verbal d'Assemblée Générale Collective des associés de la SELARL « Les Infirmières et les Infirmiers de l'Etang » décidant la constitution de la société en date du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;  
VU les statuts de la société civile « **COLOMBANI-BAILLE, ASSOCIES** » en date du 27 décembre 2005 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée d'Infirmier (e) dénommée SELARL « Les Infirmières et les Infirmiers de l'Etang » dont le siège social est situé 1, Rue Roquepin -Centre commercial la Romaniquette- 13800 ISTRE est agréée sous le n° 19.

**SELARL « Les Infirmières et les Infirmiers de l'Etang »  
1, Rue Roquepin -Centre Commercial la Romaniquette-  
13800 ISTRE**

**Article 2** : La répartition du capital social de la société (500 parts sociales ) est la suivante :

- Madame RAGAGE Sabrina, détenteur de 375 parts sociales, et gérante
- La société civile « COLOMBANI-BAILLE, Associés », dont le siège social est situé 1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE-, détenteur de 125 parts sociales.

**Article 3** : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5** : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2006**

**Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\agrément selarl 20.doc

---

### **Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité d'Infirmiers**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;  
VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du code de la Santé Publique ;  
VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du 26 juin 2006 parvenue dans mes services le 6 juillet 2006 ;  
VU les statuts en date du 26 juin 2006 par lesquels Mademoiselle ROUVE Sandrine et Monsieur LONGIN Benoît, Infirmiers Diplômés d'Etat, et co-gérants constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL ROUVE-LONGIN** » dont le siège social est situé 1A, Rue de Valdonne 13013 MARSEILLE ;  
VU le certificat de dépôt des statuts délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 27 juin 2006 ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée d'Infirmier (e) dénommée « **SELARL ROUVE-LONGIN** » dont le siège social est situé 1A, Rue de Valdonne 13013 MARSEILLE est agréée sous le n° **20**.

**SELARL « ROUVE-LONGIN »  
1A, Rue de Valdonne  
13013 MARSEILLE**

**Article 2** : La répartition du capital social de la société (4 760 parts sociales) est la suivante :

- Madame ROUVE Sandrine, détenteur de 2 380 parts sociales.
- Monsieur LONGIN Benoît, détenteur de 2 380 parts sociales.

**Article 3** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5** : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 11 août 2006**

**Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Mme Sylvie.NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl 8 sortie.doc

---

### Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,  
ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2006 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU JAS** » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin A Domicile) , agréée sous le n°8, dont le siège social est situé Centre Commercial 3 « LE DEFFEND »-1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- et dont les cogérants sont Messieurs Yves COLOMBANI et Jean-Louis BAILLE ;

VU la demande en date du 9 juin 2006 relative aux départs de Mesdames Sabrina GONZALEZ, Céline MARTIN, Thérèse GRONNIER et Sabrina RAGAGE (Associés professionnels exerçants), Marina OLIVIER et Odile MENSEC (Associés professionnels non exerçants);

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL en date du 9 juin 2006 ;

VU l'extrait K BIS délivré le 16 juin 2006 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

VU les actes de cession de parts sociales intervenus entre :

- Monsieur Jean-Louis BAILLE et Madame Odile MENSEC le 13 juin 2006,
- Monsieur Jean-Louis BAILLE et Madame Sabrina GONZALEZ le 13 juin 2006,
- Monsieur Yves COLOMBANI et Madame Céline MARTIN le 13 juin 2006,
- Monsieur Jean-Louis BAILLE et Madame Thérèse GRONNIER le 9 juin 2006,
- Monsieur Yves COLOMBANI et Mademoiselle Sabrina RAGAGE le 13 juin 2006,
- Monsieur Yves COLOMBANI et Mademoiselle Marina OLIVIER le 13 juin 2006

VU la mise à jour des statuts de la SELARL en date du 9 juin 2006 ;

VU les statuts de la société civile dénommée « COLOMBANI-BAILLE, ASSOCIES » en date du 27 décembre 2005 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont enregistrées les modifications statutaires apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral d'Infirmier à Responsabilité Limitée dénommée « **LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS DU JAS** » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin A Domicile », agréée sous le n° **8**, dont le siège social est situé Centre Commercial 3 « LE DEFFEND »-1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- relatives aux départs de Mesdames Sabrina GONZALEZ, Céline MARTIN, Thérèse GRONNIER et Sabrina RAGAGE (Associés professionnels exerçants), Marina OLIVIER et Odile MENSEC (Associés professionnels non exerçants).

**Article 2 :** En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (500 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur Yves COLOMBANI, Associé professionnel exerçant,	184 parts sociales
- Monsieur Jean-Louis BAILLE, Associé professionnel exerçant,	184 parts sociales
- Monsieur Georges DESSEIN, Associé professionnel exerçant,	2 parts sociales
- Mademoiselle Catherine PHILIP, Associé professionnel exerçant,	1 part sociale
- Madame Nissa BENDJEMAA, Associé professionnel exerçant,	1 part sociale
- Mademoiselle Séverine COSTES, Associé professionnel exerçant,	1 part sociale
- Madame Marie-Catherine DARTIGALONGUE, Associé professionnel exerçant,	1 part sociale
- Madame Yvette HERNANDEZ, Associé professionnel exerçant,	1 part sociale
- Mademoiselle Kathy BRIDIER, Associé professionnel exerçant,	1 part sociale
- la société civile « COLOMBANI-BAILLE, Associés », Associé professionnel externe,	124 parts sociales

**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4 :** Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille, le 16 août 2006**

Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire  
Dossier suivi par : Mme Sylvie NAPPO  
☎04.91.00.58.55  
Fax : 04.91.00.58.83  
modifSCP4.doc

---

### **Arrêté modifiant le fonctionnement d'une d'une Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes**

---

Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;  
VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;  
VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;  
VU la notification inscivant le 27 février 1984, sous le n° 4, la Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « André BEUCAIRE-Stéphan LEPETIT » dont le siège social est situé 27, rue Gaston Pérassi-13140 MIRAMAS- sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône ;  
VU la notification du 25 juillet 2000 relative aux dernières modifications de fonctionnement de ladite société (nouvelle dénomination : « S.C.P. de Masseurs-Kinésithérapeutes Stéphan LEPETIT-Dominique PALMA » et nouveau siège social : Clinique de la Crau-Boulevard du Docteur Minet-13140 MIRAMAS-) ;  
VU la demande du 3 juillet 2006 parvenue dans mes services le 18 juillet 2006 par laquelle Monsieur Stéphan LEPETIT, gérant, indique qu'à compter du 3 juillet 2006, Monsieur David ANTONINO, Masseur-Kinésithérapeute, entre dans la SCP ;  
VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juillet 2006 agréant Monsieur David ANTONINO en qualité de nouvel associé, d'attribuer à Monsieur David ANTONINO 1444 parts sociales et modifiant la dénomination sociale de la SCP en « STEPHAN LEPETIT-DOMINIQUE PALMA-DAVID ANTONINO-MASSEURS KINESITHERAPEUTES ASSOCIES » ;  
VU l'acte de cession de 1444 parts sociales intervenu entre Messieurs Stéphan LEPETIT et Monsieur Dominique PALMA dénommés « les Cédants » d'une part et Monsieur David ANTONINO dénommé « le Cessionnaire » d'autre part ;  
VU les statuts mis à jour en date du 3 juillet 2006 ;

.../...

## **A R R E T E :**

**Article 1er :** Est enregistrée la modification apportée au fonctionnement de la la Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes « Stéphane LEPETIT-Dominique PALMA » dont le siège social est situé Clinique de la Crau-Boulevard du Docteur Minet-13140 MIRAMAS-, inscrite sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône sous le n° 4 concernant l'entrée de Monsieur David ANTONINO, Masseur-Kinésithérapeute, en qualité de nouvel associé.

En conséquence, la nouvelle dénomination sociale de la société est la suivante :

**« SCP STEPHAN LEPETIT-DOMINIQUE PALMA-DAVID ANTONINO »**

**Article 2 :** En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la SCP(4333 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur Stéphane LEPETIT, gérant,	1445 parts sociales
- Monsieur Dominique PALMA	1444 parts sociales
- Monsieur David ANTONINO	1444 parts sociales

**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4 :** Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-Du-Rhône.

**Marseille, le 18 août 2006**

La directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Martine RIFFARD - VOILQUE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
**SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**Arrêté préfectoral**  
**fixant les dotations soins de l'EHPAD GRAND PRE – Les Sinoplies**  
**(N° FINESS 130807845)**  
**pour l'exercice 2006**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;  
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;  
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;  
VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;  
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006 ;  
VU les observations formulées par la Directrice de l'établissement en date du 24/04/2006 ;  
VU le rapport de propositions de modifications budgétaires en date du 27/07/2006 ;  
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 04/08/2006;

## ARRETE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LE GRAND PRE- Les Sinoplies**, 10 chemin de l'échangeur, 13560 SENAS - Numéro FINESS 130807845 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 400.00 €	<b>752 455.94 €</b>
	G II : Dépenses afférentes au personnel	666 664.73 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 206,93 €	
	Dotations Hébergement Temporaire	30 186.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	41 998.28 €	
<b>Recettes</b>	G I : Produits de la tarification	680 271.66 €	<b>752 455.94 €</b>
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	72 184.28 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**Article 2** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **3 350,85 €**

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **755 806,85 €**.

**Article 4** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **07/08/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Adjoint**

**Serge GRUBER**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **13 juillet 2006** par : **l'association Aide Provence Service 13**, sise 22 plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'association Aide Provence Service 13 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 12 juillet 2011.**

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:  
**2006-1-13-056**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Lavage et repassage des vêtements,**
- **Préparation des repas et courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Petit bricolage prestations homme toutes mains,**
- **Petits travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

## **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



## DECISION

### PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 mai 2006 .par l'association Aide Provence Service 13 – 22, plage de l'Estaque – 13016 MARSEILLE

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

Vu l'avis émis par le Conseil Général du département des Bouches du Rhône,

**CONSIDERANT que l'ensemble des éléments transmis ne permet pas d'apprécier la qualité des prestations qui seraient apportées, que ne sont en particulier pas évoqués les moyens mis en œuvre en cas d'urgence ni les recours possibles en cas de litige**

**CONSIDERANT en outre que le dossier ne comporte pas les éléments d'appréciation permettant de penser que la vie associative de la structure est réelle et permette d'assurer la gestion d'un service d'aide auprès de personnes fragiles**

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'agrément déposée par l'association Aide Provence Service 13 **est refusée.**

## ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale  
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle  
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 04/08/2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 juillet 2006** par : **La SARL O2 – 31 boulevard Moretti – 13014 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL O2 Marseille est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 août 2011.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Repassage,**
- **Préparation des repas,**
- **Petit travaux de jardinage,**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire,**
- **Entretien des vitres.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **25 juillet 2006** par : **la SARL O2 Marseille Sud sise 4, rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL O2 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 août 2011.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:  
**2006-1-13-058**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (ménage, repassage et entretien des vitres),**
- **Préparation des repas,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95  
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 juillet 2006** par : **La SARL PARLONS MENAGE – 20, rue du Gavaudan – 13004 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL PARLONS MENAGE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 août 2011.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:  
**2006-1-13-059**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Repassage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône**

**Mission Développement de l'Emploi**

**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **5 juillet 2006** par : **la SAS SAUVESOURIS – 70, avenue du Prado – 13620 CARRY le ROUET.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SAS SOUVESOURIS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 août 2011.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:  
**2006-1-13-057**

### **ARTICLE 3**

**Activités agréées :**

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



## DECISION 2006

### PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 Août 2006 par l'entreprise indépendante AGE D'OR SERVICE, sise 10 avenue Laurent Vibert, 13 090 Aix en Provence.

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

**CONSIDERANT que l'ensemble des éléments transmis ne permet pas d'apprécier la qualité des prestations qui seraient apportées, tant au niveau des modalités d'accueil et de relation avec les bénéficiaires que de la continuité des interventions,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La demande d'agrément déposée par l'entreprise indépendante AGE D'OR SERVICES est refusée.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale  
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle  
7, square Max Hymans - 75015 PARIS
  
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif  
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 16 Août 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

Bruno PALAORO





Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

**DGI**  
**DSF MARSEILLE**  
Direction



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION ADMINISTRATIVE**

RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT  
[ET DE CERTAINES DECLARATIONS]

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE MARSEILLE.

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

**Art. 1er.**

« La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de la direction des services fiscaux des **Bouches-du-Rhône Marseille** est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. »

Service des impôts des entreprises compétent	Compétence territoriale
SIE Marseille 11-12 <sup>èmes</sup> arrondissements, Allauch, Plan de Cuques, 79 avenue de Saint Julien 13394 Marseille cédex 20	Marseille 4 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> arrondissements, Allauch, Plan de Cuques, Aubagne, La Ciotat Auriol, Belcodéne, La Bouilladisse, Cadolive, Cuges les pins, La Destrousse, Gréasque, La Penne sur Huveaune, Gémenos, Peypin, Roquevaire, Saint Savournin, Cassis, Ceyreste, Roquefort La Bédoule, Carnoux en Provence

**Art. 2**

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

La présente décision prend effet à la date du **1<sup>er</sup> septembre 2006**.

**Art. 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à **MARSEILLE**, le 13 juillet 2006

Le Directeur des services fiscaux

Lucien VANDIEDONCK



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

**EMZ13**  
**DDSP**  
Secrétariat

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**approuvant le règlement de service opérationnel  
de l'état-major de zone**

**Le préfet de la zone de défense sud  
Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 2002684 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs des préfets de zone et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

VU le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006171-5 du 20 juin 2006 approuvant le règlement de service opérationnel de l'état-major de zone ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du paragraphe 8.2 de l'article 8 du règlement de service opérationnel de l'état-major de zone approuvé par arrêté N° 2006171-5 en date du 20 juin 2006 sont remplacées par les suivantes :

**« 8-2-renforcement estival :**

Durant la période des feux de forêt, le COZ est activé selon un mode de veille renforcée du type évoqué à l'article 7

**8-2-1-La garde :**

**8-2-1-1-La garde de jour :**

La garde est constituée en journée de :

1 chef de COZ  
1 officier de permanence

1 officier adjoint  
 2 opérateurs  
 1 officier de renfort moyens logistique  
 1 officier de renfort renseignements  
 1 cadre main courante  
 1 officier de liaison EMIAZD  
 1 officier de liaison FORMISC  
 1 ingénieur prévisionniste de Météo-France  
 1 officier supérieur d'investigation à la BASC, prêt au décollage sous demi-heure selon le niveau de risque.

Les semaines de garde sont suivies d'une semaine de repos.

*8-2-1-2-La garde de nuit :*

La garde est constituée de nuit de :

1 officier de permanence  
 1 officier adjoint  
 2 opérateurs

*8-2-2-L'astreinte :*

*8-2-2-1-L'astreinte de jour :*

L'astreinte est constituée en journée de :

1 directeur opérationnel présent pendant les heures ouvrables et en cas de nécessité opérationnelle, en astreinte à une heure dans les autres cas.  
 1 officier supérieur d'investigation en astreinte à 1 heure selon le niveau de risque.

*8-2-2-2-L'astreinte de nuit :*

L'astreinte est constituée de nuit de :

1 directeur opérationnel	en astreinte à 1 heure
1 chef de COZ	en astreinte à 1 heure
1 officier de renfort moyens logistique	en astreinte à 1 heure
1 officier de renfort renseignements	en astreinte à 1 heure
1 cadre main courante	en astreinte à 1 heure
1 officier de liaison EMIAZD	en astreinte à 1 heure
1 officier de liaison FORMISC	en astreinte à 1 heure
1 officier supérieur d'investigation	prêt au décollage au lever du jour

Le COZ dispose en permanence des coordonnées actualisées de l'ensemble des personnels de l'EMZ afin de pouvoir les rappeler en cas de besoin.

Le rappel des agents des services extérieurs à l'état-major est organisé par le bureau planification. »

**Article 2 :** Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles et le chef d'état-major de zone, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 août 2006

Christian FRÉMONT



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

*portant approbation du plan "SECNAV" de la zone de défense sud*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,  
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la convention internationale du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg ;
- VU la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret 2004 -310 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- VU le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU l'instruction du premier ministre du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;
- VU l'instruction du 24 septembre 2003 sur l'organisation des opérations d'identification des victimes décédées dans un accident maritime majeur ;

- VU** la circulaire du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés ;
- VU** la circulaire du 4 mars 2002 relative à l'établissement des plans de secours à naufragés en cas de sinistre majeur sur un navire à passagers ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> Le plan SECNAV zonal de secours aux naufragés en méditerranée, annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 Le plan SECNAV zonal constitue les dispositions "ORSEC" spécifiques au secours à naufragés au sens de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.
- Article 3 Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 août 2006

Christian FRÉMONT



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARRETE N°  
portant nomination du  
commandant de sapeurs-pompiers professionnels Christine SALUDAS,  
chef du bureau opérations de l'état major de la zone de défense sud**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et son rectificatif,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense,

VU l'arrêté n° 39002190A du 26 avril 1989 modifié fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile,

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud, du 19 août 2004 portant organisation de l'état-major de zone,

.../...

VU l'arrêté conjoint du 15 février 2005 mettant à disposition de l'Etat le commandant Christine SALUDAS du service départemental d'incendie et de secours du VAR,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Christine SALUDAS, commandant de sapeurs-pompiers professionnel est nommée chef du bureau opérations de l'état-major de la zone de défense sud à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Article 2** :

Conformément à l'article R 42-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** :

Le préfet délégué à la sécurité et la défense et le sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles auprès du préfet de la zone de défense sud sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 17 AOUT 2006

Christian FRÉMONT

*Liberté .Egalité .Fraternité*



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**DCLCV**

Bureau de l'Environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----

Bureau de l'Environnement

-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 32-2004- EA

### **ARRETE autorisant**

**la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection du captage en eau potable et a traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage de LA DANE situé sur la commune de LA BARBEN au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

**VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214 du Code de l'Environnement,



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214 du Code de l'Environnement,

.../...

- 2 -

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 19 juin 2002,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE en date du 25 mai 2004,

**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 5 juillet 2004 et modifiée le 28 septembre suivant en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage de la Dane situé sur la commune de LA BARBEN,

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 octobre 2004,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 6 décembre 2004 inclus sur les communes de LA BARBEN, PELISSANNE et LAMBESC,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Barben du 9 novembre 2004,

**VU** les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 5 novembre 2004 et 7 février 2005,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 7 décembre 2004,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 29 décembre 2004,

**VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 13 janvier 2006,

**VU** le courrier de Monsieur le maire de LAMBESC en date du 14 mars 2006,

**VU** l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 11 mai 2006 transmis en Préfecture le 13 juin 2006,

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2006,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARRETE**

**TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

**ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la DANE située sur la commune de LA BARBEN.

.../...

- 3 -

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

**ARTICLE II : Autorisation de prélèvement**

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'une source située lieu dit la Dane, route départementale 22 sur la commune de LA BARBEN.

**ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de 144 m3/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m3/h.....A

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Les installations sont composées :



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

• D'une source d'un débit moyen de 90 litres par seconde, émergeant naturellement sous une falaise calcaire et exploitée depuis plusieurs centaines d'années.

• Une partie des eaux (12 m<sup>3</sup>/h maximum) est pompée puis désinfectée au chlore liquide et stockée dans un réservoir de 300 m<sup>3</sup> situé à 155 mètres d'altitude au dessus de la source.

Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de LA BARBEN (600 habitants environ).

• Une deuxième partie des eaux (70 m<sup>3</sup>/h maximum) est amenée gravitairement vers les réservoirs du Haut Taulat (2 x 500 m<sup>3</sup>) sur la commune de PELISSANNE où elles sont désinfectées au chlore gazeux et stockées.

Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable de la partie basse du village de PELISSANNE.

• Actuellement, les débits de la source même en période de sécheresse peuvent largement assurer les besoins actuels et futurs (144 m<sup>3</sup>/h).

.../...

- 4 -

• Il est à noter que la partie haute de PELISSANNE ainsi que le village d'AURONS sont alimentés par l'intermédiaire de deux autres réservoirs dont l'eau est issue des forages des Goules situés au Nord de la commune de PELISSANNE.

**ARTICLE V : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

**ARTICLE VI : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

**TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE VII : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 880 m<sup>2</sup> environ (parcelle n° 10, section AM) est actuellement propriété de la commune de LA BARBEN. Il devra être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE. Il doit être clos; son accès est rigoureusement interdit au public.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur la RD 22, 100 mètres de part et d'autre de la source. Le stationnement, le lavage des véhicules et le transport de matières dangereuses seront interdits.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

.../...

- 5 -

### **ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages**

#### **VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:**

- L'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le transport de matières dangereuses sur la RD22,
- L'implantation de stockage et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- La création de puits ou forages sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage**

#### **IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:**



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisées jusqu'à 3m, au-delà, autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées (canalisations étanches avec contrôle annuel),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'utilisation de désherbant,
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures pour les usages domestiques (bac de rétention ou double enveloppe),

.../...

- 6 -

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (autorisé comme activité annexe à l'élevage sur aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche),
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires (autorisées jusqu'à 3m, au-delà, autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le pacage des animaux (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (mise en œuvre d'un dispositif de récupération des effluents des déjections dans un rayon de 10 m autour des installations).

**IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés :**

Dans cette zone la réglementation générale s'applique en particulier pour :

- Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'ouverture de carrières, gravières ou autres excavations,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- La construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
- La création d'étangs,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, lisiers, eaux usées d'origine industrielle et matières de vidange,
- L'épandage de fumier, d'engrais chimique ou organique (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

### **ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Installation d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiate,
- Rétrocession de la parcelle n°10 section AM constituant le périmètre de protection immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE,
- Installation de panneaux routiers sur la RD22 signalant la présence du captage, la limitation de vitesse à 30 km/h, l'interdiction de stationner et de laver les véhicules et enfin interdisant le transit des matières dangereuses,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, des cuves à fuel des constructions existantes et des dispositifs de stockage de fumiers des établissements abritant des animaux,

.../...

- 7 -

- Asservissement des installations de pompage à un turbidimètre,
- Débroussaillage régulier de l'aire de protection immédiate (au moins une fois par an),
- Neutralisation ou épuration des écoulements des voies de circulation (RN7, RN517 et RD67E) aux droits des périmètres de protection.

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substance pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE XI : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

### **ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE XIII : Ressource de secours**

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit en place dans les trois ans.

.../...

- 8 -

### **ARTICLE XIV : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

### **ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE XVIII: Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

.../...

- 9 -

**ARTICLE XIX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE XX : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d' AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de LA BARBEN,
- Le Maire de PELISSANNE,
- Le Maire de LAMBESC,



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 août 2006  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**Dossier suivi par** : M. CORONGIU

☎ : 04.91.15.69.26.

**N°2-2003-EA**

---

**Arrêté autorisant la Commune de MARTIGUES à procéder à l'aménagement d'un  
jardin public sur l'Anse de Ferrières,  
dans l'Etang de Berre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

---

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et les articles L.122-1 à L.122-16 relatifs aux études d'impact,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1988 portant modalités d'agrément pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) en date du 20 décembre 1996,

.../...

2

Vu la demande d'autorisation présentée le 20 janvier 2003 par la Ville de MARTIGUES,

Vu le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône en date du 1er septembre 2004,



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004, portant ouverture dans la commune de MARTIGUES de l'enquête publique du 6 décembre 2004 au 10 janvier 2005 inclus,

Vu l'avis de la Direction Départementale Déléguée de l'Equipement en date du 22 novembre 2004,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 29 novembre 2004,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 février 2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 février 2005

Vu les délibérations du Conseil Municipal de MARTIGUES en date du 17 décembre 2004, puis du 25 mars 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 10 mars 2005, puis du 24 avril 2006,

Vu le rapport du 10 avril 2006 du Chef de l'arrondissement Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mai 2006,

Considérant que par demande du 20 janvier 2003 la Ville de MARTIGUES sollicite l'autorisation d'aménager un jardin public sur l'Anse de Ferrières située dans l'Etang de Berre,

Considérant que ce projet permettra de supprimer les nuisances générées par les dépôts d'algues et leur décomposition en permettant leur transit le long de l'ouvrage, et ainsi d'améliorer la situation sanitaire du quartier de Ferrières,

Considérant que les modalités de travaux ont été élaborées en vue de minimiser les effets du chantier sur le milieu, notamment en évitant la dispersion de fines particules et de blocs et en circonscrivant le panache turbide généré,

Considérant que le terre-plein assurera l'infiltration des eaux pluviales, n'augmentant ainsi pas les rejets dans l'étang,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une requalification du centre ancien de la Ville de MARTIGUES et de l'interface avec l'Etang de Berre,

Considérant que plus que l'aménagement d'un jardin public à Ferrières accroît l'offre et constitue une amélioration du cadre de vie de ce quartier,

Considérant enfin que les prescriptions énoncées garantissent le respect des principes des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Commune de MARTIGUES, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé, Hôtel de Ville - BP 101 - 13692 MARTIGUES Cedex, est autorisée à procéder au remblayage de l'anse de Ferrières, situé au nord du site du brise-lame, et à aménager un jardin public sur le terre-plein ainsi constitué.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu. Montant > à 1 900 000 €. TTC	A
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des sédiments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours des 12 derniers mois est supérieur ou égal à 500m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup>	D

Les travaux, aménagements et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités conformément aux descriptifs, données techniques et plans contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS**

**1) REMBLAYAGE ET AMENAGEMENT DE LA PLATE-FORME**

Le site de l'anse de Ferrières sera remblayé sur une surface de 2, 4 ha, à une côte d'arase de 1,8 m. Le remblai sera contenu par une digue d'enclôture de 370m de long prolongée par 55 ml d'enrochements au nord de la digue pour assurer une liaison avec le littoral existant

Il est envisagé la possibilité de creuser une souille sous l'assise de la digue: le volume de matériaux extrait sera de l'ordre de 6 400m<sup>3</sup>. Les matériaux dragués seront rejetés dans la zone d'immersion définie à l'article 3-2-2- du présent arrêté.

L'aménagement de surface portera sur la réalisation d'un jardin public : apports de terre végétale, plantations, cheminements piétons, aires de jeux.... Il portera notamment sur la mise en place d'un cheminement piéton le long de la berge de l'Etang de Berre



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**2) ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

Les deux exutoires pluviaux existants aboutissant dans l'Anse de Ferrières seront prolongés jusqu'à la digue d'enclôture. Les ouvrages seront conçus de manière à ne pas modifier le régime hydrologique actuel du réseau.

Le terre-plein créé ne comportera pas de réseau pluvial. Les surfaces seront traitées de manière à assurer l'infiltration des eaux pluviales.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS**

**Article 3-1 Prescriptions générales**

La commune de MARTIGUES veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès aux engins. Ces travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu. Les matériaux utilisés seront de bonne qualité à faible teneur en particules fines et de forte granulométrie (matériaux crus sans terre ni liants fins).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables marines à proximité.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Les entreprises consultées devront également établir un Cahier des Prescriptions Spéciales relatives à l'Environnement (CPSE) définissant les mesures techniques à prendre durant le chantier au regard de la protection de l'environnement.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, susceptible d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ou elle ne se reproduise.



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

5

**Article 3-2**  
**matériaux**

**Prescriptions relatives au dragage et aux rejets en mer des**

**1) Dragage**

Les opérations de dragage seront menées de manière à éviter la remise en suspension de particules dans la masse d'eau. Un équipement de confinement sera mis en place autour de la zone d'extraction de matériaux.

Les engins recueillant les matériaux de dragage seront munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles et macro-déchets de toutes natures.

La totalité du mélange eau-sédiment sera déversée et conservée à bord du moyen de transport vers la zone d'immersion.

Les engins de transport vers la zone d'immersion devront être en bon état et totalement étanches. Ils devront avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires et être aptes à résister aux conditions d'agitation du golfe de Fos, pendant les opérations d'immersion.

Ils devront posséder un matériel de positionnement précis en mer (type GPS) leur permettant de se situer correctement sur la zone d'immersion.

Le pétitionnaire s'assurera de la conformité des engins à ces prescriptions. Il fera parvenir au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des travaux le descriptif technique des moyens utilisés et les procédures d'exploitation.

L'entreprise adjudicataire des travaux devra avertir le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Port Autonome de Marseille situé à Port de Bouc, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Elle fera parvenir au service chargé de la police de l'eau le document de saisie du CRI. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...).

Un contrôle de la qualité des matériaux à draguer sera réalisé avant les opérations en vue de s'assurer que leur qualité est bien conforme à celle du dossier. 1 mois avant le début des travaux, les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau qui s'assurera de leur conformité.

**2) Rejets en mer des matériaux dragués**

Les rejets de matériaux de dragage effectués dans le cadre des travaux sont autorisés dans une zone située dans le golfe de Fos, délimitée par un quadrilatère défini par les points suivants :

- **A** : **43° 22' 00N - 004° 56' 37E**
- **B** : **43° 22' 00N - 004° 57' 07E**
- **C** : **43° 21' 23N - 004° 56' 70E**
- **D** : **43° 21' 23N - 004° 57' 70E**



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

6

Seul le rejet de matériaux meubles est autorisé. Le rejet de matériaux d'autre nature, notamment, les débris métalliques et blocs est interdit.

**Article 3-3 Prescriptions relatives au remblayage**

La digue d'enclôture sera constituée de matériaux grossiers de granulométrie 300/800 Kg. Le parement sera confectionné à l'aide de blocs de 1 à 2T, les vides étant comblés par des blocs de plus petites dimensions.

Un géotextile constitué d'un film et d'un anti-contaminant servant de filtre sera posé entre le pied de digue et le fond de souille. Il en sera de même pour le noyau de la digue.

Le volume créé par la digue d'enclôture sera compartimenté par des cordons de façon à constituer des casiers dans lesquels seront déversés les matériaux de remblaiement. Les cordons seront constitués de matériaux de granulométrie 300 à 800 Kg; les matériaux de remblais présenteront une granulométrie de 5 à 500 Kg.

La plate-forme sera ensuite soumise à compactage statique et dynamique avec apports de matériaux de remblayage complémentaires jusqu'à atteindre la cote prévue.

Le panache turbide généré par les travaux sera strictement circonscrit à la zone de proximité immédiate de la digue d'enclôture.

Les eaux météoriques transitant par la zone de travaux et les eaux chassées par le remblayage, seront évacuées vers l'Etang de Berre par un dispositif de rejet adapté équipé d'un système de filtration des matières en suspension. Ces eaux devront avoir une teneur en MES inférieure à 50 mg/l.

Aucune opération de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux ne sera effectuée sur le site de travaux.

Toutes mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par les opérations.

**Article 3-4 Bilan de fin de travaux**

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux de remblayage et avant la période de tassement, puis 2 mois après la fin de l'ensemble des travaux, le titulaire adressera au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

- Un rapport dans lequel il consignera le déroulement des travaux incluant les opérations de dragage et de rejets en mer y afférent, les résultats de l'autosurveillance et leur interprétation, les observations, les incidents, les mesures prises pour y remédier et les



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

- Tous plans descriptifs et de récolement utiles.

7

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

**Article 4-1 Prescriptions générales**

La Ville de MARTIGUES est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages et aménagements, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et des espèces remarquables situés à proximité.

**ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE**

**Article 5-1 Dragages et immersion**

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages et des immersions est consigné journallement par l'entreprise chargée des travaux.

Devront figurer notamment :

- les date et heure de départ du lieu de chargement et du rejet dans la zone d'immersion,
- le volume immergé à chaque clapage,
- les coordonnées et bathymétrie des points de clapage. L'utilisation de systèmes enregistreur sera privilégiée,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- les données d'enregistrement des opérations certifiant notamment la position, la bathymétrie, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion qui seront reportées sur un document cartographique,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les informations précitées seront fournies dans le rapport de bilan de travaux prévu à l'article 3-4.

**Article 5-2 Travaux de remblayage**



*Liberté .Egalité .Fraternité*

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

8

Le pétitionnaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux à la mer,
- l'état d'avancement des travaux,
- les résultats du suivi de milieu,
- les résultats des contrôles de l'intégrité du système de confinement pour le dragage,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

### **Article 5-3 Phase d'exploitation**

Des contrôles périodiques des installations en contact avec le milieu aquatique seront réalisés. Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

En cas de travaux, le titulaire en informera le service chargé de la Police de l'Eau et lui communiquera un rapport bilan après travaux.

### **ARTICLE 6 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle comme suit, pendant toute la durée des travaux :

- Observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier,
- Mesure en continu de la turbidité et mesures directes ou indirectes des matières en suspension (MES), en surface et en profondeur, en 1 point situé à proximité immédiate de la digue d'enclosure chantier. Un étalonnage du turbidimètre visant à établir la relation entre la mesure de turbidité et la teneur en MES pourra être effectué avant les travaux et actualisé 1 fois par mois.

Le chantier sera arrêté si:

- la teneur en MES est supérieure à 40mg/l sur 2 mesures consécutives,
- le panache turbide s'étend sur une distance supérieure à 15 m de la digue d'enclosure.



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Ces opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole transmis, avant travaux, pour validation, au service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats des opérations de contrôle sont consignés dans la journal prévu à l'article 5-1 et transmis au service chargé de la Police de l'Eau comme suit :

- immédiatement en cas de dépassement des seuils fixés dans le présent arrêté,
- sinon, mensuellement.

**ARTICLE 7 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

ARTICLE	OBJET	ECHÉANCE
3-1	- Programme détaillé des opérations	- 2 mois avant travaux
	- SOPAQ-PAQ	
	- Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
3-2	- Résultats d'analyses des matériaux de dragages	1 mois avant travaux
3-4	- Rapport de bilan des travaux- récolement des ouvrages	2 mois après travaux de remblayage
	- Rapport de bilan des travaux- récolement des ouvrages	2 mois après la fin des travaux d'aménagement
5-2	- Information sur travaux d'entretien et de réparation en contact avec le milieu aquatique	Avant travaux
	- Rapport de bilan de travaux d'entretien et de réparation en contact avec le milieu aquatique	Après travaux
6	- Protocole de surveillance milieu	Avant travaux
	- Résultats du suivi de milieu	Immédiatement si dépassement Mensuellement

**ARTICLE 8 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le Service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ARTICLE 9 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

10

**ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation des travaux est accordée pour un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

**ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14,15, 23 et 38 du décret du n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues.

**ARTICLE 13 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

11

**ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

**ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

- Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire et sera affiché en Mairie de MARTIGUES et sur les lieux des opérations, pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

**MARSEILLE, LE 3 AOUT 2006  
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL  
SIGNE : PHILIPPE NAVARRE**

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRETÉ**

**déclarant la situation de crise sécheresse  
pour le bassin versant aval de l'Arc  
(de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Étang de Berre)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Étang), le seuil de 220 litres par seconde ayant été atteint le 25 juillet 2006,

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **OBJET**

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant aval de l'Arc, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'Etang de Berre.

### **ZONE CONCERNEE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant aval de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sont : Berre-l'Etang, Saint-Chamas, Lançon-Provence, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Velaux, Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence.

### **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACEES EN CRISE**

Les mesures de restriction seront celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

*Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.*

### **DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin de Saint-Estève (commune de Berre-l'Etang).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

### **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visée à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 août 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé Christian FREMONT







PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'URBANISME

---

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome  
de Marseille-Provence**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-11 à L 571-13,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 quater vicies A,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article L 227-5,

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la décision en date du 22 avril 1975 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Marseille-Marignane,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 21 juin 2004 sur la valeur de l'indice  $L_{den}$  des zones B et C,

Vu l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 12 octobre 2004 relatif à l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 27 juin 2005,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires en date du 22 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence du 19 septembre 2005 au 28 octobre 2005,

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 25 novembre 2005,

Vu l'accord exprès en date du 6 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Marseille-Provence,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

Considérant, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base des prévisions de trafic aérien ainsi que des trajectoires actuelles ou en projet, de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs actuellement ou potentiellement exposés au bruit tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2: Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence comprend:

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> faisant apparaître le tracé des limites des zones A, B, C et D.

Article 3: Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence se définissent ainsi:

- la zone A délimitée par la courbe  $L_{den} 70$
- la zone B délimitée entre les courbes  $L_{den} 70$  et  $L_{den} 65$
- la zone C délimitée entre les courbes  $L_{den} 65$  et  $L_{den} 55$
- la zone D délimitée entre les courbes  $L_{den} 55$  et  $L_{den} 50$

Article 4: Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes: Aix-en-Provence, Berre-L'Étang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles. Il sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole

et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, aux sous-préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et à celui de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Article 6: La décision préfectorale du 22 avril 1975 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Marseille-Marignane est abrogée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence, les maires des communes d'Aix-en-Provence, Berre-L'Étang, Cabriès, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Gignac-la-Nerthe, Istres, Lançon-de-Provence, Marignane, Marseille, Miramas, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Le Rove, Saint-Chamas, Saint-Victoret, Vitrolles, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 4 août 2006**

**Christian FREMONT**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS ET  
DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75  
MD

**A R R E T E**  
**portant Modification de la licence d'Agent de Voyages**  
**à la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES**  
**PRADO VOYAGES**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.96.0047** à la **S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES « PRADO VOYAGES »** sise 353, avenue du Prado 13008 MARSEILLE, représentée par **Madame CAJARD Raymonde, née CHARREL, gérante.**

**CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,**

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :**  
l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **HISCOX 19, rue Louis Le Grand 75002-PARIS .**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 16 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES

### ARRETE

portant **RETRAIT** de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la **S.A.R.L AUBAGNE VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**CONSIDERANT le jugement en date du 10 juillet 2006 du Tribunal de Commerce de Marseille prononçant la liquidation judiciaire de la société,**

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.95.0002** délivrée par arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié à la **S.A.R.L AUBAGNE VOYAGES-79**, rue de la République-13400 AUBAGNE-, représentée par **Madame REYNAUD Marie-Thérèse, gérante, est retirée.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Août 2006

Fait à Marseille, le 16

Pour le P réfet

et par délégation  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

Denise CABART



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65 91  
Fax : 04 91.15.65 75  
MD

### ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à LA CMA CGM CROISIERES ET VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU le code du tourisme,
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2001 délivrant la licence d'agent de voyages,

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressé en date du 27 juillet 2006 de procéder au retrait de sa licence,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0008** délivrée par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 à **la CMA CGM CROISIERES ET VOYAGES**-sise, les Docks-10, place de la Joliette-Atrium 10.5 BP 36402-13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par Monsieur STALLA BOURDILLON Hervé, Directeur Général, **est retirée.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 16 août  
2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale

Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.16

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100  
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Marc CANO,  
Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur le budget de l'Etat**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et des finances – services économiques et financiers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2006 portant nomination de Monsieur Marc CANO, en qualité de Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Délégation est donnée à Monsieur Marc CANO, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

**Article 2.- :**

Délégation est également donnée à Monsieur Marc CANO, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**Article 3.- :**

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Marc CANO peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 4.- :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

**Article 5.- :**

Monsieur Marc CANO, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

**Article 6.- :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-19 du 2 janvier 2006 à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

**Article 7.- :**

Monsieur le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.18

---

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret  
du 29 décembre 1962 à Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances  
de l'Etat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le Budget de l'Etat**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 concernant la suppression de la Direction des Actions Interministérielles et la création de la Direction de la Cohésion Sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame Ghislaine BARY, Chef du bureau des finances de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E :**

### **Article 1er :**

Délégation est donnée à :

- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
- Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP 108 « administration territoriale », 129 « coordination du travail gouvernemental » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### **Article 2 :**

Délégation est également donnée à :

- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
- Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

#### Au titre du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (09) :

- 112 : aménagement du territoire,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 119 : concours financiers aux communes,
- 108 : administration territoriale,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 232 : vie politique, culturelle et associative,
- 176 : police nationale, action sociale, (code ordonnateur 070013),
- 128 : coordination des moyens de secours, (code ordonnateur 070013),
- 161 : intervention des services opérationnels, (code ordonnateur 070013),
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2 ), (code ordonnateur 070013),
- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

#### Au titre du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (70) :

- 167 : liens entre la nation et son armée – action 4 (DICOD)

- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)
- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (07) :

- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle – action 5
- 221 : stratégie économique et financière et réforme de l'Etat,
- 134 : développement des entreprises,
- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – partie relative à la Trésorerie Générale,
- 220 : statistiques et études économiques,
- 832 : avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 : avances sur le montant des impositions,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Au titre du ministère de la Culture (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique (action 1)
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture (fonctionnement du SDAP, Ecoles d'Architecture).

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Santé et de la Solidarité (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie.

Au titre du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (36) :

- 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 147 : équité sociale et territoriale,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,
- 129 : coordination du travail gouvernemental,
- 148 : fonction publique.

Au titre du ministère de l'Equipement (23) :

- 207 : sécurité routière,
- 217 : conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**Article 3 :**

En cas d'absence concomitante de Mme BARY et de M. MARRONE, sont autorisés à signer les documents visés aux articles 1 et 2 :

- Mme Jeanne PELLETIER, Attaché, adjointe au chef de bureau
- M. Florent BARBAROUX, Secrétaire Administratif, responsable de la section programmation du Bureau des Finances de l'Etat.

**Article 4 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

...//...

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-13 du 31 mai 2006.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06-19

---

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Ghislaine BARY  
Chef du Bureau des Finances de l'Etat pour l'exercice  
des attributions de la Personne Responsable des Marchés**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 concernant la suppression de la Direction des actions interministérielles et la création de la Direction de la cohésion sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine BARY, Chef du bureau des finances de l'Etat de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet d'accomplir tous les actes de la personne responsable des marchés pour :

- Justice – titre 5 - programmes 165 (justice judiciaire) et 182 (protection judiciaire de la jeunesse), pour les opérations supérieures ou égales à 90.000 € HT.
- Economie – services du trésor public – programme 156 (gestion fiscale et financière de l'Etat).

Sont exclus de cette délégation, pour les opérations supérieures à 135.000 € HT pour les fournitures et les services et de 210.000 € HT pour les travaux, les actes suivants :

- . signature des actes d'engagement et avenants,
- . signature des lettres de rejet des candidatures et des offres,
- . résiliations.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine BARY, la délégation de signature consentie sera exercée, sous sa responsabilité, par :

- Monsieur Frédéric MARRONE, adjoint chargé de la section finances au bureau des finances de l'Etat,
- Madame Claudette DEL BOSCO, secrétaire administratif au bureau des finances de l'Etat.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DACI/4 06-08 du 6 mars 2006 est abrogé.

**Article 4:**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Chef du bureau des finances de l'Etat,  
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juillet 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06.17

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO  
Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix en Provence  
pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2006 nommant Monsieur Marc CANO en qualité de Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix en Provence à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'accomplissement de tous les actes qui relèvent de la compétence de la personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du Code des marchés Publics et dans la limite des attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée à :

- Monsieur Marc CANO en sa qualité de Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix en Provence.

La présente délégation inclut les montants de fournitures, les marchés de services, les marchés d'études et les marchés de travaux d'un montant inférieur à 90.000€.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CANO, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité de celui-ci, est autorisé à signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- Monsieur Gérald JOUBERT, Directeur départemental des Services Fiscaux.

**Article 3:**

L'arrêté préfectoral 04-06 en date du 19 novembre 2004 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur départemental des services fiscaux des Bouches-du-Rhône – Aix en  
Provence  
le trésorier payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juillet 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES FINANCES  
DE L'ETAT**

06-21

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL  
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002, portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Jean Pierre BOUILHOL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

### **Article 2:**

Dans la limite de leurs attributions respectives, la délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL sera exercée sous la responsabilité de celui-ci par :

- |                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| • Monsieur Guy GASS         | Directeur du Travail |
| • Monsieur Miguel COURALET  | Directeur du Travail |
| • Monsieur Bernard ALIGNOL  | Directeur du Travail |
| • Monsieur Jérôme CORNIQUET | Directeur Adjoint    |
| • Monsieur Vincent TIANO    | Directeur Adjoint    |
| • Monsieur Alexandre CUENCA | Directeur Adjoint    |
| • Monsieur Bruno PALAORO    | Directeur Adjoint    |
| • Madame Monique GRIMALDI   | Directeur Adjoint    |

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DACI/4 06.03 du 3 février 2006 est abrogé.

### **Article 4 :**

- . Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- . le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône,
- . le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 juillet 2006

Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 20 juillet 2006  
portant agrément**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par l'Association Marseillaise des Missions de Midi, le 2 février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : l'Association Marseillaise des Missions de Midi est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « Baussenque », située 27, rue Baussenque – 13002 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 20 juillet 2006*

Pour le Préfet et par délégation  
la Préfète déléguée pour

l'Egalité des Chances,

Signé : Marcelle PIERROT.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté préfectoral  
Portant agrément de M. René GONZALEZ  
en qualité de garde particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 14 juin 2006, présentée par la société FONCIA LE PHARE, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par la société FONCIA LE PHARE, sise 541 avenue Prado – 13008 Marseille à M. René GONZALEZ, par laquelle elle lui confie la surveillance de la copropriété «Parc Dromel» située à Marseille (9<sup>ème</sup>) ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : M. René GONZALEZ  
Né le 5 janvier 1952 à Carcassonne (11)  
Demeurant le Montléric Bt5 A – 177 chemin de St Antoine à St Joseph - 13015  
Marseille

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René GONZALEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. René GONZALEZ agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « ParcDromel » sise Bd Romain Rolland située sur le territoire de la commune de Marseille (9<sup>me</sup>).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. René GONZALEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René GONZALEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « SARL POMPES  
FUNEBRES DE LA COTE BLEUE » sise à Sausset-les-Pins (13960) dans le domaine  
funéraire, du 3 août 2006**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES DE LA COTE BLEUE », gérée par Mme Maryse SUZANNE et sise 26 avenue Siméon Goin à Sausset-les-Pins (13960) ;

Considérant le courrier de M. Gilbert LA ROSA en date du 13 juin 2006, signalant sa nomination en qualité de nouveau gérant de la société « SARL POMPES FUNEBRES DE LA COTE BLEUE » sise 26 avenue Siméon Goin à Sausset-les-Pins (13960) ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 27 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit : « La société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES DE LA COTE BLEUE » sise 26 avenue Siméon Goin à Sausset-les-Pins (13960), gérée par M. Gilbert LA ROSA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 août 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté préfectoral  
Portant agrément de Monsieur René PAYAN  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de Monsieur Roger LE LARGE, Président de l'association des Chasseurs de la Commune d'Aubagne sise 3, Rue de la Fraternité - 13400 Aubagne, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Aubagne;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Roger LE LARGE, président de l'association des Chasseurs de la commune d'Aubagne à Monsieur René PAYAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Aubagne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur René PAYAN  
Né le 26 mars 1935 à Marseille (13)  
Demeurant « Les Loches » - 13720 La Bouilladisse

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur René PAYAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur René PAYAN agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association des chasseurs de la commune d'Aubagne dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Aubagne .

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur René PAYAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René PAYAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René PAYAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 août 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006**

**Portant agrément de Monsieur René PAYAN en qualité de garde-chasse particulier**

**Les compétences de Monsieur René PAYAN agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association de chasseurs de la commune d'Aubagne dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'AUBAGNE :

- lieu –dit : Les Julhans - section H 17 à 25 - 52 à 58 - 60
- lieu –dit : La Gelade - section DI 1 et 37
- lieu –dit : Fenestrelle - section CZ 4 et 5
- lieu –dit : Le Mussuguet - section DI 76 à 79 - 118
- lieu –dit : Le Collet de Redon - section DI 56, 62, 65, 165
- lieu dit : Le Télégraphe - section DH 3
- lieu –dit : Garlaban - section CK 3



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté préfectoral  
Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de Monsieur Roger LE LARGE, Président de l'association des Chasseurs de la Commune d'Aubagne sise 3 Rue de la Fraternité - 13400 Aubagne, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Aubagne;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Roger LE LARGE, président de l'association des Chasseurs de la commune d'Aubagne à Monsieur Stéphane RUBIO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Aubagne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Stéphane RUBIO  
Né le 20 juillet 1972 à Aubagne (13)  
Demeurant 15 Lot le Grand Puech – 13119 St Saviourin,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane RUBIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association des chasseurs de la commune d'Aubagne dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Aubagne .

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane RUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 août 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006**

**Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO en qualité de garde-chasse particulier**

**Les compétences de Monsieur Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association de chasseurs de la commune d'Aubagne dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'AUBAGNE :

- lieu-dit : Les Julhans - section H 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 47, 17,18,19, 20, 21, 22, 23  
24 et 25
- lieu-dit : La Gelade - section DI 1 et 37
- lieu-dit : Télégraphe - section DH 3
- lieu-dit : Collet de Redon - section DI 62, 165, 65
- lieu-dit : Garlaban - section CK 3
- lieu-dit : Mussuguet - section DI 118, 79, 78, 77, 76
- lieu-dit : Fenestrelle - section CZ 5 et 4.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Jean ARNAU  
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 26 juin 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jean ARNAU en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Jean ARNAU né le 6 mai 1965 à Pertuis (84)  
demeurant : 15, rue de la Gare - Les Platanes – 13770 VENELLES  
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean ARNAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 août 2006

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL HESSED VEEMET », sise à  
Marseille (13006) dans le domaine funéraire, du 4 août 2006**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 portant habilitation de la société dénommée « HESSED VEEMET » sise 98 rue Breteuil à Marseille (13006) dans le domaine funéraire ;

Considérant la demande du 10 juillet 2006 présentée par M. Michaël TOUITOU, gérant de la société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sise 98 rue Breteuil à Marseille (13006) qui sollicite l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « SARL HESSED VEEMET » sise 98 rue Breteuil à Marseille (13006) et gérée par M. Michaël TOUITOU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/218.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 4 août 2006**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

### Arrêté agréant Mademoiselle Magalie ORSINI en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 22 juin 2006, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Magalie ORSINI en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

Article 1er : Mademoiselle Magalie ORSINI née le 8 novembre 1978 à Draguignan (83) demeurant : Square La Pauline - bât. 11F - 258, bd Romain Rolland – 13009 Marseille est agréée en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**Fait à Marseille, le 4 août 2006**

---

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Madame Françoise BOURDIN  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 de Monsieur le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Françoise BOURDIN en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R Ê T E**

Article 1er : Madame Françoise BOURDIN née le 1<sup>ER</sup> mars 1968 à Gardanne (13) demeurant Route des Michels – chemin de Cassagne – 13170 FUYEAU, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Françoise BOURDIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Marseille, le 10 août 2006**

---

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ALBERT PONS FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « ROC'ECLERC », sis à Gardanne (13120) dans le domaine funéraire, du 11 août 2006**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 modifié portant habilitation de la société dénommée « ALBERT PONS FUNERAIRE » sise à Trets (13530) et présidée par M. Gilbert LA ROSA dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ALBERT PONS FUNERAIRE » à l'enseigne « ROC'ELERC » sis à Gardanne (13120) dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier en date du 14 juin 2006 de M. Gilbert LA ROSA, gérant de la société dénommée «ALBERT PONS FUNERAIRE » sise 10 avenue Jean Jaurès à Trets (13530) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société sis à Gardanne (13120) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée «ALBERT PONS FUNERAIRE » à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 14 boulevard Carnot à Gardanne (13120) et géré par M. Gilbert LA ROSA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/220.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 14 janvier 2010, date de fin de validité de l'habilitation accordée à ladite société.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 11 août 2006**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
SERVICE DES EXPLOSIFS**

---

### **Arrêté agréant la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs**

---

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur

**VU** le code de la défense ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

**VU** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment ses articles 16-1, 16-2, 20 et 21 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

**VU** la demande en date du 16 juin 2006 présentée par la Société d'Assistance en Pyrotechnie-SAP, sise avenue Marie Curie, Zone Industrielle de Leuze à Saint-Martin de Crau (13551) en vue d'obtenir son agrément pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs ;

**VU** le document établi le 15 juin 2006 par Monsieur Francis GRIL, président de la Société d'Assistance en Pyrotechnie, attestant qu'en cas d'agrément pour réaliser les études de sûreté dans les installations de

produits explosifs, ladite société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé ;

**VU** le document établi le 15 juin 2006 par Monsieur Francis GRIL, président de la Société d'Assistance en Pyrotechnie, attestant que ni son entreprise, ni un salarié de son entreprise n'exerce de façon directe ou indirecte une activité dans le gardiennage, la surveillance humaine ou la surveillance à distance ;

.../...

**VU** les listes, annexées au dossier de la demande, du personnel salarié autorisé respectivement à effectuer les études de sûreté et à avoir accès aux informations contenues dans les études de sûreté ;

**VU** l'attestation d'accréditation n°3-204 délivrée par le COFRAC en date du 29 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** que la Société d'Assistance en Pyrotechnie remplit les conditions requises par l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé pour obtenir l'agrément l'autorisant à réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La Société d'Assistance en Pyrotechnie-SAP, sise avenue Marie Curie, Zone industrielle du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau (13551), est agréée pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs.

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de sa notification et porte sur la société susvisée, ainsi que sur les personnels figurant sur les listes susvisées annexées à la demande.

**Article 3** : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu d'informer sans délai le préfet de tout changement survenant parmi les administrateurs ou gérants, son personnel de direction et les personnels figurant sur les listes susvisées.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé ou lorsque la moralité d'une des personnes visées dans ses articles 4 et 5 est jugée incompatible avec l'objet dudit arrêté, le préfet peut prononcer le retrait immédiat de l'agrément. Le retrait ne donne pas lieu à indemnité.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**Fait à Marseille, le 17 août 2006**

**Pour le Préfet et par délégation**

Le Sous-Préfet d'Istres

Signé Bernard FRAUDIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Monsieur Philippe NAVARRO en qualité de garde particulier  
du Port Autonome de Marseille**

---

Le Préfet  
De la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Philippe NAVARRO né le 22 janvier 1975 à Marseille (13) demeurant Bat B 29 Campagne Levêque -- 2 Bd Ledru Rollin – 13015 Marseille, en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Philippe NAVARRO est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe NAVARRO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

---

**Fait à Marseille, le 21 août 2006**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant M. Gilles SOULA en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

---

le Préfet  
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 juin 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Gilles SOULA, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Gilles SOULA, né le 30 août 1974 à Paris IX (75)  
demeurant :Chemin de la Thèze – 13103 Saint Etienne du Grés,  
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Mademoiselle Marie-France COURIOL en qualité d'agent verbalisateur des  
Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et R 251-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Marie-France COURIOL en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Mademoiselle Marie-France COURIOL, née le 11 juillet 1961 à Valence (26), demeurant avenue de Verdun – Bat B – Groupe Provence – 13400 Aubagne, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 août 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Mademoiselle Magali PIAZZA en qualité d'agent verbalisateur des  
Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R 251-1 et R 251-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 29 juin 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Magali PIAZZA, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Mademoiselle Magali PIAZZA, née le 20 mars 1964 à St Raphaël (83), demeurant Route des Aubes – Résidence Clair Soleil – Bat A1 – 13400 Aubagne, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 août 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°61572 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du

**LE PREFET**  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506N1047DTPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l' ASSOCIATION ST RAPHAEL représentée par madame FALQUE concernant l'accès d'un bâtiment existant 33 traverse Tour Sainte à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/08 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un élévateur de personnes parallèle à l'escalier créé conforme à la réglementation en vigueur remplaçant l'escalier existant permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l' ASSOCIATION ST RAPHAEL représentée par madame FALQUE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un bâtiment existant 33 traverse Tour Sainte – 13014 - MARSEILLE est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 01/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61571 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°1300101J0183AM2 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par LES PETITS CHAPERONS ROUGES concernant l'accès d'une crèche d'entreprises ZAC de la Duranne, lot n°24ZP1 – 13090 -à AIX EN PROVENCE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/06 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le cheminement depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du bâtiment existant du fait de la topographie du terrain mais que des emplacements de stationnement aménagés leur permettront depuis ces emplacements d'accéder à l'entrée par un cheminement conforme à la réglementation en vigueur

**CONSIDERANT d'autre part** qu'un élévateur de personnes sera mis en place au niveau de l'entrée où se situe l'administration et l'accueil afin de permettre aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'espace recevant les enfants (situé à 1,12m au dessus du niveau de l'entrée) accessible par un escalier existant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par LES PETITS CHAPERONS ROUGES qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une crèche d'entreprises ZAC de la Duranne, lot n°24ZP1 – 13090 - AIX EN PROVENCE est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 01/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61570 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 01/08/2006

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° **1305506N0374PCPO**;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Sté OPAC SUD représentée par monsieur GUENOD concernant l'accès du pôle de services de la cité des Flamants avenue Georges Braque - 13014 - à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/06/06;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la topographie du terrain il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant la liaison des bâtiments de la cité des Flamants jusqu'aux bâtiments où se situe le pôle de services mais que celui-ci leur est cependant accessible depuis l'un des accès de la voie publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la Sté OPAC SUD représentée par monsieur GUENOD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès du pôle de services de la cité des Flamants avenue Georges Braque - 13014 - MARSEILLE est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 01/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61574 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 01/08/2006

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°1300106J0192 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL MARYLOU concernant l'accès d'une boulangerie à AIX en Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/06 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas possible d'accéder au projet depuis la limite de l'unité foncière jusqu'au bas de l'escalier desservant la boulangerie restaurant du fait de la configuration du terrain (pentes supérieures à 5%) mais qu'il est prévu un emplacement de stationnement aménagé à proximité de l'accès ainsi qu'un élévateur de personnes afin de permettre aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder au projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la SARL MARYLOU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une boulangerie sis 975 avenue Ampère 13150 - AIX EN PROVENCE est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 01/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61573 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 01/08/2006

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°1305506K1096DTPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l' Agence Immobilière SIAB IMMO représentée par madame CAPAMAGGIO concernant l'accès d'un commerce 18 rue d' Armeny 13006 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 11/07/06 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas possible de rabaisser le plancher du local commercial existant du fait de la présence d'un sous sol voûté mais qu'une sonnette sera mise en place à l'entrée à hauteur

réglementaire , de couleur différenciée par rapport à l'environnement afin de permettre aux personnes handicapées de signaler leur présence et afin d'être accueillies par du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l' Agence Immobilière SIAB IMMO représentée par madame CAPAMAGGIO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce 18 rue d'Armeny 13006 - MARSEILLE est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 01/08/2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61513 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/2006

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53, R 442-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

Vu la demande de permis de construire PC0380650022

VU la demande de dérogation sollicitée par l'association « les abeilles » représentée par Monsieur ROZAN concernant l'accès depuis la limite de l'unité foncière à une salle polyvalente sise à Chemin rural de Font vieille 13990 FONTVIEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** la configuration initiale du site (déclivité importante de la voie d'accès goudronnée existante, superficie importante de l'unité foncière, topographie contraignante);

**CONSIDERANT** la solution proposée par le pétitionnaire afin d'améliorer le schéma d'accessibilité existant (création d'une place de stationnement réservées aux personnes handicapées aux abords immédiats de la salle polyvalente avec un cheminement conforme à la réglementation);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l'association « les abeilles » représentée par Monsieur ROZAN qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la salle polyvalente est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de FONTVIEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61514 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/2006

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de déclaration de travaux DT n° 06H0536DTPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur Marc DONIA concernant l'accès depuis le domaine public à des commerces sis 442 rue Paradis 13008 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** que le projet ne peut respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (différence d'altimétrie de 0,16 m entre les sols intérieurs et extérieurs, existence de caves en sous sol);

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose la mise en place d'une sonnette à l'entrée principale de ces commerces afin que les personnes à mobilité réduite puissent signaler leur présence et bénéficier d'une aide spécifique;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur Marc DONIA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au projet, sis à 442 rue Paradis 13008 MARSEILLE, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61515 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/2006

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° AUTORISATION DE TRAVAUX;

VU la demande de dérogation sollicitée par la **Société Anonyme Foire Internationale de Marseille** représentée par Monsieur Richard LATIERE concernant

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons techniques et de sécurité liées à la configuration des lieux, (cheminements étroits, voies de circulation réservées aux services incendie...), il n'est pas possible de créer des rampes conformes à la réglementation en vigueur pour desservir certains équipements (chapiteaux de faible surface ainsi que deux restaurants du secteur 7);

**CONSIDERANT d'autre part** que compte tenu du caractère provisoire de ces installations, il n'est pas possible de mettre en place, techniquement et financièrement, des moyens mécaniques (ascenseurs ou élévateurs) pour permettre l'accès aux podiums et installations diverses devant temporairement recevoir du public (estrades, gradins...);

**CONSIDERANT enfin** que les stands importants (Conseil Général, Conseil Régional, Communauté Urbaine regroupant la Ville de Marseille, divers Salons, 90% des restaurants) sont accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant et que le personnel de sécurité présent dans chaque hall est susceptible d'accorder une aide aux personnes handicapées en fauteuil roulant ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la Société Anonyme Foire de Marseille représentée par Monsieur Richard LATIERE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à diverses installations de la 82<sup>ème</sup> foire de Marseille sise parc Chanot à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61516 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC06H0569PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle représentée par Mr MEYER concernant l'accès depuis la limite de l'unité foncière à une extension d'un bâtiment de restauration, à des logements et à un bâtiment de formation sis à 48 Bd Marcel DELPRAT 13013 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** que le projet ne peut respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (topographie du site existant accidentée avec des pentes à 15%);

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose la création de quatre places de stationnement réservées aux personnes handicapées avec des cheminements praticables desservant les bâtiments du présent projet;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par l'association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle représentée par Monsieur MEYER qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au projet, sis à 48 Bd Marcel DELPRAT 13013 MARSEILLE, depuis la limite de l'unité foncière, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61518 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC06H0569PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'association FOUQUE Jean Baptiste représentée par Madame SEGOND concernant la réhabilitation et la surélévation d'une maison d'accueil pour enfants sise à 272 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'aménagement intérieur et la surélévation d'un bâtiment existant

**CONSIDERANT** que la présente demande de dérogation est insuffisamment motivée du fait de l'absence de précisions sur l'analyse des différentes solutions envisagées pour rendre ces locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par l'association FOUQUE Jean Baptiste représentée par Madame SEGOND qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la réhabilitation et la surélévation d'une maison d'accueil pour enfants, sise à 272 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE, est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61520 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC08706L0004 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur DAVICO Serge concernant la mise en place d'une rampe motorisée avec siège escamotable afin que les personnes circulant en fauteuil roulant puissent accéder au 1er étage;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction sur deux niveaux d'un bâtiment constitué d'un atelier de vignification, d'un moulin à huile et d'une salle pédagogique.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation est insuffisamment motivée et n'expose pas les différentes solutions techniques qui auraient pu être retenues pour rendre les locaux totalement accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

**CONSIDERANT** que certaines de ces solutions techniques restent envisageables et permettraient d'éviter la mise en place d'un élévateur;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur DAVICO Serge qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur pour accéder au 1er étage d'un projet sis à Faisanderie du Plan-Le Plan-Route de TRETTS 13790 ROUSSET, est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ROUSSET , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61522 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC06L0450PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI ST JOSEPH représentée par Monsieur DE GORNAY Sybille concernant la mise en place d'un élévateur et la largeur d'une rampe créée au 1er étage d'un bâtiment de logements transformé en hôtel-brasserie sis à 17-19 rue Thubaneau 13001 MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation est insuffisamment motivée (absence d'information technique relative au type d'élévateur, absence d'information concernant le système d'ouverture des portes et les dimensions intérieures de cet élévateur, absence de prise en considération des largeurs d'escaliers et de cheminements des zones communes relatives à tous les étages...);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SCI ST JOSEPH représentée par Monsieur DE GORNAY Sybille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur et la création d'une rampe au niveau d'un bâtiment de logements transformé en hôtel-brasserie, sis à 17-19 rue Thubaneau 13001 MARSEILLE, est REFUSEE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61523 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53, R 442-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

Vu la demande de permis de construire PC08406M0017

VU la demande de dérogation sollicitée par Mr AZDAD Rachid concernant l'accès au 1er étage d'un restaurant sis à 16 rue de l'église 13640 LA ROQUE D'ANTHERON;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** la configuration initiale du bâtiment (escaliers existants desservant le 1er étage et situés entre des murs structurels, emprise au sol réduite du bâtiment);

**CONSIDERANT** que le présent projet respecte pleinement la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en rez de chaussée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur AZDAD Rachid qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au 1er étage d'un restaurant sis à 16 rue de l'église 13640 LA ROQUE D'ANTHERON est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61524 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 07/08/06

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 ( Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Mr CHEKROUN Mickaël concernant l'accès à un commerce (boulangerie) sis à 125 Avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25/07/06 ;

**CONSIDERANT** la configuration initiale de l'entrée à ce commerce (hauteur de seuil de 0,13 m, disposition de caves en sous sol);

**CONSIDERANT** la solution proposée par le pétitionnaire afin d'améliorer le schéma d'accessibilité existant (installation d'une sonnette à l'entrée, mise à disposition du personnel pour les personnes handicapées afin d'accéder à l'intérieur du commerce);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par Monsieur CHEKROUN Mickaël qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce de boulangerie est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 07/08/06

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

**Cet acte peut être consulté par le public en mairies de Fos-sur-Mer, Martigues,  
Port-de-Bouc et Port Saint-Louis du Rhône ainsi qu'en Préfecture des Bouches-du-Rhône**

PORT AUTONOME DE MARSEILLE

-----  
DELIBERATION N° 338 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----

(SEANCE DU 6 JUILLET 2006)  
-----

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille s'est réuni le jeudi 6 juillet 2006 à 8h30, sous la présidence de M. Christian GARIN, Président en exercice.

Etaient présents :

- MM. Hervé BALLADUR, Patrick DAHER, Christian FREMONT, Préfet de Région, Bernard BRETTON, Alain DEPORT, Marc FERAUD, Patrick GATIN, Bernard GRANIE, Jean-Noël GUERINI, Jean-Charles HILLE, Daniel KEUSSEYAN, Antoine MONTOYA, Serge OUALI, Jacques PFISTER, Jacques THURET, Jacques TRUAU, Denis TUAL, Raymond VASSALLUCCI.

Assistaient à la séance :

- M. Gérard PATEY, Commissaire du Gouvernement,
- M. Jacques BATAIL, Contrôleur Général,
- M. Guy JANIN, Directeur Général,
- M. Jean-Pierre BILLAT, Directeur Général Adjoint,
- M. Christophe PILOIX, Directeur des Opérations et Terminaux de Marseille,
- M. Renaud SPAZZI, Directeur des Aménagements, Travaux et Projets,
- M. Philippe FAYOL, Directeur du Développement et de la Logistique,
- M. Christian MAUREL, Directeur des Ressources Humaines,
- Mme Chantal HELMAN, Directrice de la Stratégie et des Finances,
- Mme Brigitte SLAWIK, Agent Comptable.

Etaient excusés :

- MM. Alain BREAU, Michel CAILLAT, Philippe CAIZERGUES, Jean-Claude GAUDIN, François LOLOUM, Farid T. SALEM.



# PORT AUTONOME DE MARSEILLE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 338 - 2

*Séance du 6 juillet 2006*

### FOS 2XL

### **EXTENSION DES CAPACITES DU POLE CONTENEURS DU MOLE GRAVELEAU**

Au vu du rapport qui lui a été soumis,  
Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration,

Considérant les éléments suivants :

#### **I – INTERET GENERAL DU PROJET**

##### **I.1. Présentation générale du projet**

Le projet Fos 2XL tel qu'il a été présenté à l'enquête publique comprend deux terminaux portuaires à conteneurs. Ces terminaux seront exploités sous le régime de la convention d'exploitation de terminal, selon lequel l'exploitation de chacun des deux terminaux est assurée par un opérateur désigné après appel public à la concurrence.

Le projet comprend la construction de l'ensemble des infrastructures et équipements permettant d'assurer le fonctionnement de ces deux terminaux, et notamment :

- Les infrastructures maritimes (quais et dragages);
- Les infrastructures terrestres de desserte (voies routières d'accès, voies ferrées, réseaux et fluides);
- Les terre-pleins d'exploitation, leur assainissement et les équipements associés;
- L'ensemble des réseaux de desserte interne des terminaux;
- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation;
- Les outillages et ouvrages divers d'exploitation (éclairage, zones de stockage, signalisation, clôtures...).

Les investissements sont répartis entre le port autonome, maître d'ouvrage des travaux d'infrastructures, et les opérateurs, maîtres d'ouvrage des travaux de superstructures.

Les deux terminaux sont implantés à l'Ouest de la darse 2 dans les bassins du port autonome de Marseille à Fos-sur-Mer, au sein du pôle conteneurs du môle Graveleau. Le premier terminal s'inscrit dans la continuité du terminal existant, dont il intègre une partie du quai sur un linéaire de 200 mètres. Le second terminal est implanté au Nord du précédent, séparé par un intervalle de 300 mètres. Les linéaires de quai prévus par le dossier d'enquête publique sont respectivement de 600 et 700 mètres.

### **I.2. Objectifs d'intérêt général**

Le projet Fos 2XL s'inscrit dans un contexte particulièrement porteur concernant le trafic de marchandises diverses. La conjoncture économique mondiale laisse envisager une croissance des échanges internationaux et en particulier du trafic conteneurisé. Or l'actuel terminal à conteneurs de Fos est voué prochainement à une saturation de sa capacité de traitement du trafic.

Le port autonome de Marseille doit donc planifier les travaux d'extension de ses capacités, afin de capter les trafics supplémentaires attendus dans les prochaines années, afin de faire du port de Marseille un port d'escale pour les grands porte-conteneurs sur l'axe Est-Ouest. Le port sera également une plate-forme multimodale qui offrira toutes les possibilités en termes de pré et post-acheminements terrestres.

L'objectif d'intérêt général poursuivi consiste prioritairement à maintenir et développer la position du port de Marseille et Fos dans le jeu des grands ports méditerranéens, de manière à fixer et développer l'activité économique générée par le passage portuaire. Il est en effet démontré que l'activité portuaire, notamment dans le domaine des marchandises diverses, est génératrice de forte valeur ajoutée et induit un nombre important d'emplois, directs et indirects.

Le projet de directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA 13) indique la nécessité de poursuivre des aménagements portuaires adaptés à la massification des trafics, et en particulier ceux liés à la conteneurisation. Fos 2XL a été reconnu projet national prioritaire par l'Etat à l'occasion du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003.

### **I.3. Adéquation du projet à ces objectifs**

Les études qui ont été réalisées dans le cadre du projet présenté à l'enquête publique montrent que la capacité d'accueil des terminaux de Fos 2XL est supérieure à celle du terminal actuel. La réalisation et la mise en service de Fos 2XL se traduira à terme donc par un doublement du trafic conteneurisé constaté sur Fos, pour un volume global compris entre 1,5 et 2 millions d'EVP.

Le projet contribue ainsi à créer entre 4 000 et 4 500 emplois au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'horizon 2008-2015. L'activité économique et l'emploi générés, notamment au niveau local, constituent des facteurs favorables au développement de projets urbains à l'intérieur du bassin d'habitat et d'emploi du projet.

Le projet contribue également fortement à renforcer le positionnement stratégique du port de Marseille-Fos dans le bassin méditerranéen, en le replaçant au cœur d'une chaîne logistique d'envergure européenne. Ce positionnement, qui constitue un objectif fort de la DTA 13, constitue un atout fort pour le commerce extérieur français.

## **II – CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le projet a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2005 sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues et Port-de-Bouc selon modalités définies par arrêté préfectoral du 23 août 2005.

Le dossier soumis à l'enquête publique a comporté un résumé non technique, un rapport et une étude d'impact, conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement et au décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, accompagnée de ses annexes.

Les quatre municipalités concernées par l'enquête ont envoyé au commissaire enquêteur leur délibération formulant l'avis du conseil municipal sur le projet ; trois municipalités (Port-de-Bouc, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône) ont donné un avis favorable avec réserves, Fos-sur-Mer a émis un avis défavorable. Ces délibérations sont présentées en annexe 2 du rapport du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête, avec éventuellement des pièces annexes, ont été examinés par le commissaire enquêteur dans les mairies des différentes communes ; ont été relevées :

● Port-Saint-Louis-du-Rhône	8 observations	1 lettre annexée
● Fos-sur-Mer	3 observations	0 lettre
● Port-de-Bouc	4 observations	0 lettre
● Martigues	0 observation	0 lettre

Subséquentement, le commissaire enquêteur a adressé un courrier au Directeur général du port autonome de Marseille le 19 octobre 2005. Dans cette lettre étaient reprises les diverses questions relevées dans les registres d'enquête déposés pour le public dans les mairies précitées ; le commissaire enquêteur demandait également au port autonome de Marseille de bien vouloir préciser ou compléter certains points du dossier d'enquête.

Dans une lettre du 10 décembre 2005 du Directeur général du port autonome de Marseille, le PAM a donné des éléments de réponse à toutes les demandes du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a alors établi son rapport et ses conclusions motivées en date du 12 décembre 2005. Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet, assorti de deux réserves concernant :

- Le traitement des eaux et des rejets liquides, concernant le terminal à conteneurs existant;
- La sécurité et la sûreté du site Fos 2XL, concernant l'opportunité de conduire une étude de dangers complétant l'arrêté du 28 janvier 2005 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

En parallèle, l'instruction conduite au titre du code des ports maritimes a comporté un nombre important de consultations, qui ont donné lieu à avis.

- Grande commission nautique  
Réunie le 29 septembre 2005, la grande commission nautique a émis un avis favorable sur le projet présenté assorti de recommandations;
- Commission permanente d'enquête du port  
La commission permanente d'enquête s'est réunie le 21 mars 2006 et a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet.
- Chambres de commerce et d'industrie concernées  
La chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence et la chambre de commerce et d'industrie d'Arles ont été saisies par courrier le 23 septembre 2005 dans le cadre de cette consultation. La chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence a émis un avis favorable sur le projet.

- Collectivités territoriales et services locaux concernés  
Vingt-cinq collectivités territoriales et services locaux cités ont été saisis le 23 septembre 2005 ou les 6 ou 9 mars 2006 dans le cadre de cette consultation. Le port autonome de Marseille a enregistré cinq réponses :
  - La direction des services fiscaux du chef lieu de la région nous a informés avoir transmis notre courrier à la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence compétente territorialement, qui nous a précisés, par son courrier du 11 octobre 2005, que ce dossier ne soulevait aucune objection de sa part,
  - Réseau Ferré de France, par courrier du 21 novembre 2005, a formulé des observations sur le choix de réaliser des voies à quai de 750 mètres, et a recommandé que le PAM intègre la réalisation de trains longs dans son projet 2 XL,
  - Le Conseil général des Bouches-du-Rhône, par courrier du 15 décembre 2005, a fait part de son avis favorable sur la réalisation de ce projet,
  - Le Syndicat d'agglomérations nouvelles (SAN) Ouest Provence, par courrier du 16 mars 2006, nous a fait part de son accord sur le projet Fos 2XL en rappelant que le PAM s'est engagé à réaliser en contrepartie les travaux d'infrastructures,
  - La ville de Martigues, par courrier du 11 avril 2006, nous a fait parvenir une délibération du Conseil municipal qui a émis en sa séance du 31 mars 2006 un avis favorable à la demande d'autorisation du Port Autonome de Marseille sous réserve de la réalisation des mesures d'accompagnement.

Enfin, le projet a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 autorisant le port autonome à procéder à l'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau, au titre du livre II du code de l'environnement (loi sur l'eau).

### **III – SUITES A DONNER AU PROJET**

A l'issue de l'enquête publique et des différentes instructions réglementaires, le port autonome de Marseille souhaite donner suite au projet.

Dans ce cadre, il entend prendre en considération les réserves du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- Traitement des eaux et des rejets liquides  
En complément aux études réalisées en vue de la conception de l'assainissement des nouveaux terminaux, et conformément aux prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006, le port autonome de Marseille établira et transmettra au service chargé de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2006, un diagnostic des installations existantes. Au vu de ce diagnostic, un schéma d'assainissement pluvial visant un objectif de réduction de rejets polluants, assorti d'un échéancier de réalisation, sera élaboré.
- La sécurité et la sûreté du site Fos 2XL  
Les nouveaux terminaux du site Fos 2XL seront intégrés au règlement local de transport et de manutention des marchandises dangereuses, dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral ou d'un arrêté préfectoral modificatif. La mise à jour du règlement local pourra faire l'objet d'une étude de danger complémentaire.

**Décide :**

Article unique : Le projet Fos 2XL d'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau est déclaré d'intérêt général.

**Adopté à la majorité**  
**(MM. Keusseyan, Ouali, Vassallucci, Montoya ont voté contre).**

Fait à Marseille, le 6 juillet 2006

Le Président du Conseil d'Administration

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE  
« CANTO CIGALO »  
64 ave Gal de Gaulle – BP 91  
13833 CHATEAURENARD CEDEX  
TEL 04.90.24.46.00  
Fax 04.90.90.07.28  
Email : [mrp.chateaurenard@wanadoo.fr](mailto:mrp.chateaurenard@wanadoo.fr)

**AVIS DE VACANCE  
D'UN POSTE D'AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (AMP)**

**Devant être pourvu par concours externe sur titres**

Un poste d'Aide Médico Psychologique est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,  
64 ave Gal de Gaulle – BP 91 – 13833 CHATEAURENARD Cédex,

**A Chateaurenard le 18 juillet 2006**

Le Directeur,

**Signé**

**Raphaël LEPLAT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**DELIBERATION N°2006E/23**  
**de la Commission Exécutive du 11 juillet 2006**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;
- **VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- **VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- **VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté pris par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA en date du 11 avril 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition ;
- **VU** la circulaire ministérielle N° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- **CONSIDERANT** les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

**DECIDE**

**Article 1**

1. Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition pour le « HAD BOUCHES DU RHONE EST » à Marseille, applicable à compter du 7 mars 2006, suivant le tableau joint.
2. Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant susvisé qui prendra effet au 7 mars de l'année en cours.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2006  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de  
 l'Hospitalisation de Provence Alpes  
 Côte d'Azur,  
 Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

FINESS	RAISON SOCIALE	Décomposition du coefficient de transition					Coefficient Haute Technicité	Coefficient HAD
		Coefficient de transition de l'établissement	Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD		
130021488	HAD BOUCHES DU RHONE EST	1,0000				1,0000		1,0000

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Elections et des Affaires Générales

Affaire suivie par Mme BENDA

☎ 04. 91.15.65.71

Fax 04.91.15.65.75

[Ghyslaine.BENDA@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:Ghyslaine.BENDA@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

**LISTE DES RESTAURANTS CLASSES TOURISME**  
**Et COMMUNIQUES A LA C.D.A.T. DU 16 MAI 2006**  
**INSERTION AU RAA LE 4 AOUT 2006**

ENSEIGNE	EXPLOITANT	ADRESSE
L'ORANGERIE	LARGILLIERE J. François	Hôtel AQUABELLA – 2 rue des Etuves 13100 AIX EN PROVENCE
LE PEBRE D'AIL	REA Michel	C.C. La Martelle – ZI les Paluds 13400 AUBAGNE
LA BERGERIE	NIPOTE Guillaume	Domaine des Servanes – 13890 MOURIES
L'ESCALE	CLOR Gérard	Boulevard Moulins – 13620

Pour le Préfet  
Et

par délégation

Pour le Chef de Bureau

M.F. GIARDINA

